ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 56 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LE REMISAGE DE BIENS

Projet de loi 60

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports Présenté le 19 juin 1987 Principe adopté le 23 juin 1987 Adopté le 23 juin 1987 Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 3 juillet 1987

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)





CHAPITRE 56

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports concernant le remisage de biens

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-28, a. 12.03, aj. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1986 et par le chapitre 27 des lois de 1987, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, du suivant:

Pouvoirs de l'agent de la paix « 12.2.1 Tout agent de la paix qui, dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, a un motif raisonnable de croire qu'un bien, une installation ou un équipement est utilisé en contravention à un règlement visé au paragraphe c de l'article 12.1, par une personne qui n'est pas autorisée par contrat conclu en vertu de l'article 12.2 ou par son préposé, peut, sans la permission du propriétaire, en prendre possession, le déplacer et le remiser aux frais de celui-ci.

Avis au ministre Il doit aviser sans délai le ministre du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de ce bien, de cette installation ou de cet équipement. ».

c. M-28, a. 12.3, remp. 2. L'article 12.3 de cette loi est remplacé par les suivants:

Déplacement aux frais du propriétaire « 12.3 Le ministre peut faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, tout bien laissé sur une propriété en contravention aux règlements visés à l'article 12.1.

Bien non réclamé « 12.3.1 Le ministre peut disposer d'un bien, d'une installation ou d'un équipement remisé dans les 30 jours de la date de son remisage si le propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il refuse de payer les frais de déplacement et de remisage.

Responsabilité du ministre

Lorsque le ministre dispose d'un bien, d'une installation ou d'un équipement, il n'en est pas responsable sauf s'il a été vendu, auquel cas il n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de déplacement et de remisage. ».

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur dans les 10 jours de sa sanction.